



DIRECTION DES ROUTES ET INFRASTRUCTURES  
Service Gestion du Patrimoine, Infrastructures

Publié le 24-10-2023

## **ARRETE TEMPORAIRE** **Course pédestre** **« AMIKUZ'TRAIL »**

Portant réglementation de la circulation sur les **Routes Départementales situées hors agglomération traversées par la course, via les RD 8 et 302,**  
Territoire des communes traversées par la course  
(voir le détail du circuit et des communes dans l'article 10 et en annexe).

### **2023/DGAPID/SGPI/61**

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 02-2023 DGAPID du 13 février 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures et à MM. les Chefs d'UTD,

Vu la demande du « **Amikuze Athletic Club** » en date du 06 septembre 2023,

Considérant que l'organisateur de l'épreuve sportive «AMIKUZ'TRAIL» sollicite une priorité de passage temporaire pendant le passage de la course et qu'il atteste que tous les moyens seront mis en œuvre (30 signaleurs en poste fixe) afin d'assurer la sécurité de l'épreuve.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de régler la circulation sur les routes départementales hors agglomération le **05 novembre 2023**.

### **A R R E T E :**

**ARTICLE 1 :** Pour des raisons de sécurité liées au déroulement de l'épreuve sportive «AMIKUZ'TRAIL» il est instauré une priorité de passage aux participants et aux organisateurs de l'épreuve sur les routes départementales situées hors agglomération et traversées par l'épreuve sportive (selon l'itinéraire annexé au présent arrêté). Ainsi, l'ordre de priorité prévu par le code de la route pourra être provisoirement modifié, au moment du passage de la course pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la course.

**ARTICLE 2** : Cette mesure prendra effet le **05 novembre 2023 de 08h00 à 14h00** ou à la fin de la course.

**ARTICLE 3** : Les carrefours seront neutralisés par des signaleurs munis d'un gilet fluorescent le jour et réfléchissant lors de mauvaises conditions de luminosité.

**ARTICLE 4** : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation routière, conforme à L'Instruction Interministérielle, seront assurées par l'organisateur. Les signaux en place pourront être déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparu.

**ARTICLE 5** : En cas de besoin, l'accès pour les moyens de secours sera rétabli.

**ARTICLE 6** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 8** : L'organisateur devra pouvoir informer les autres usagers de la route de cet arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté pour exécution sera adressée à :

- M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- M. le Président du Conseil départemental, Direction Générale Adjointe du patrimoine et des Infrastructures Départementale,
- M. le Chef de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE,
- M. le Président du « **Amikuze Athletic Club** », organisateur de la « **AMIKUZ'TRAIL** ».

**ARTICLE 10** : Ampliation du présent arrêté pour information sera adressée à :

- Mme et M. les Conseillers départementaux du canton PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE ET OSTIBARRE,
- Mmes et MM. les Maires de Beyrie-sur-Joyeuse, Orsanco, Ostabat-Asme, Saint-Palais, Uhart-Mixe.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>

A SAINT-PALAIS, LE 23 octobre 2023

Pour le Président du Conseil départemental  
Et par délégation,  
L'Adjoint au Responsable de l'UTD  
BASSE NAVARRE ET SOULE,

Antonin DUCASSE





Saint Palais

Espace Chemins Bideak

Bilbalka

BERROGAIN DUPRÉ

Euromaste

Rte de Gibraltar

Stèle de Gibraltar

Orsanco

Ainçy

10

12

2

4

8

6

A

D

H

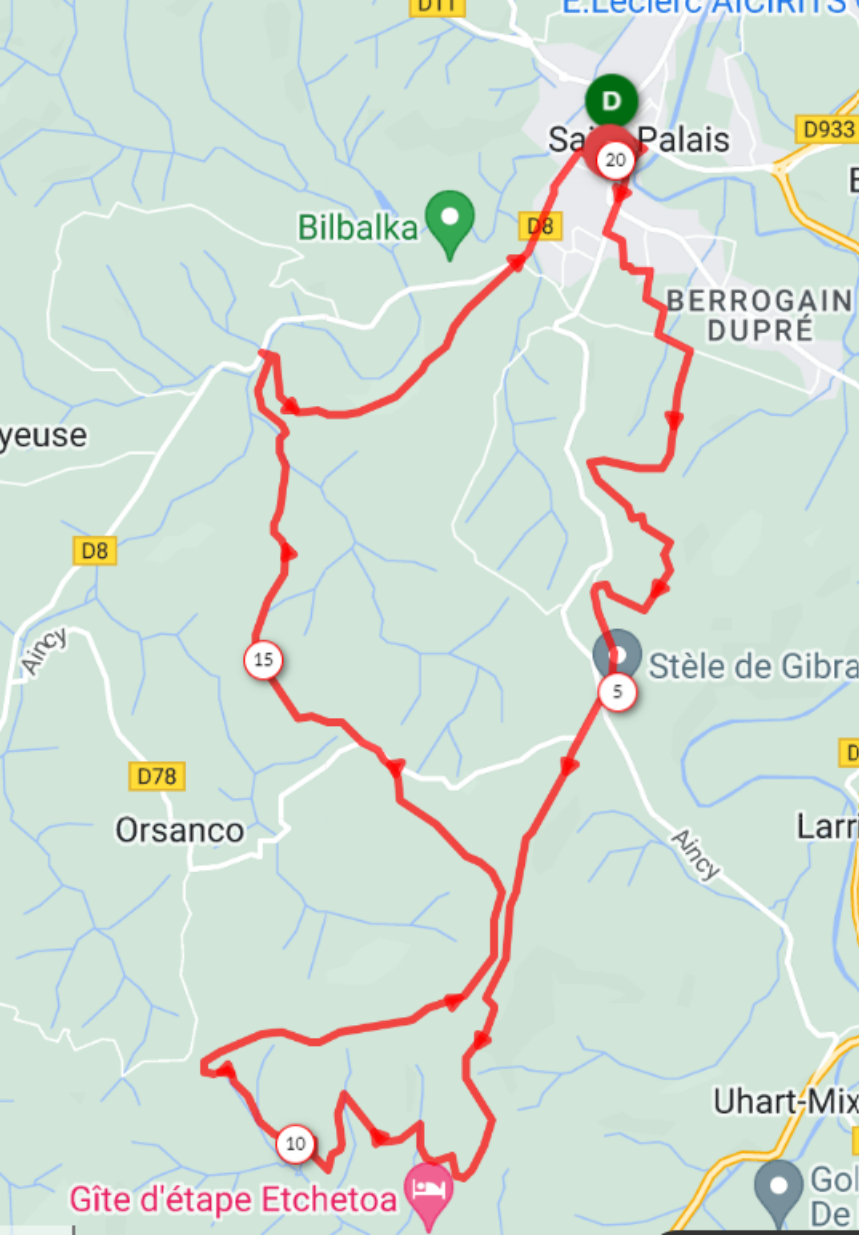
D11

D8

D8

D302

78



Saint-Palais

Bilbalka

BERROGAIN  
DUPRÉ

yeuse

Stèle de Gibraltar

Orsanco

Larr

Uhart-Mix

Gîte d'étape Etchetoa

Gold  
De